

ENQUETES PUBLIQUES
DE DUP ET ENQUETE PARCELLAIRE

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE
LA VALLE DE L'OZON**
(SMAAVO)

**REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES
EAUX PLUVIALES A COMMUNAY (RHONE)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Michel LEGRAND

Le 5 mars 2020

SOMMAIRE

1/ PRESENTATION DU PROJET	Page 3
11/ Objet de l'enquête publique	Page 3
12/ cadre juridique de l'enquête publique	Page 5
13/ Avis préalables et compatibilités	Page 5
14/ Composition du dossier soumis à enquête publique	Page 6

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 9
21/ Consultations et permanences	Page 9
22/ Information du public	Page 10
23/Observations du public	Page 12

3/ REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 14
31/ relation des observations du public et réponses du maître d'ouvrage	Page 14
32/ Acis du commissaire-enquêteur	Page 19
Sigles et acronymes	Page 22
Annexe	Page 23

A la demande du président du SMAAVO responsable de l'élaboration du projet de bassin de rétention au hameau Les Pins, commune de Communay (Rhône), le tribunal administratif de Lyon m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative à ce projet par décision du 28 novembre 2019.

Dans les pages qui suivent le commissaire-enquêteur est désigné par les initiales CE ; Le syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon est désigné par l'acronyme SMAAVO.

1/ PRESENTATION DU PROJET

11/ Objets de l'enquête publique

La présente enquête publique comporte deux objets :

- d'une part la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Communay (Rhône) au hameau des Pins situé sur la RN 7 à l'extrême sud de la commune ;
- d'autre part l'expropriation de la parcelle n° ZH 153 de 4129m² au même hameau des Pins appartenant à Mme NANJARA Lindsay, parcelle nécessaire à la réalisation du bassin de rétention.

La commune de Communay est membre du SMAAVO maître de l'ouvrage, syndicat créé le 1er mars 2018 entre les 7 communes rhodaniennes du Val d'Ozon, qui a pour compétences l'assainissement, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la lutte contre le ruissellement et l'érosion dans le val.



Communay : Champ cultivé surplombant le hameau des Pins, origine des ruissellements et coulées de boue. Photo Legrand

Ce projet de bassin de rétention des eaux et boues est motivé par la récurrence au cours des épisodes pluvieux de ruissellements et coulées de boue qui affectent et inondent les habitations et

équipements se trouvant en contrebas. Le réceptacle des pluies à l'amont du projet est un versant de 11 hectares composé de sols arables situé en surplomb du hameau des Pins (photo ci-dessus). Après avoir transité par un court Talweg, ruisselé et inondé un lotissement les eaux et coulées convergent au niveau de la RN7 en contrebas. A noter que dans ces épisodes le réseau d'eaux pluviales en rive droite de la RN paraît insuffisant (lorsqu'il est fonctionnel) de sorte que les eaux et coulées franchissent, inondent (cf photo ci-dessous) et dégradent la route, voire les parcelles et habitations situées en rive opposée (Iséroise) de la RN7 sur la commune de Chuzelles.

Le projet du SMAAVO de nature à remédier à cette situation se compose d'un bassin de rétention des eaux de pluie et des boues implanté en sortie du talweg sur une parcelle agricole de 4000 m² environ. Ce bassin de taille modeste (800m³) non imperméabilisé sera réalisé en remblais/déblais avec les matériaux présents sur site. Il sera équipé d'un bassin de décantation à l'amont de 100 m³ et d'un dispositif de dispersion-évacuation aval en cas de surverse, ainsi que d'une conduite de 200 mm comme exutoire ordinaire du bassin, raccordée au réseau d'eau pluviale situé à environ 100 mètres en contrebas le long de la RN 7 en rive ouest. Le dimensionnement de l'ouvrage est prévu pour une pluie trentenaire (retour tous les 30 ans ou une chance sur 30 de retour annuel). Ces dimensions et caractéristiques tiennent compte des spécifications du PPRI de l'Ozon et des règles de l'art en hydraulique.

Les accès, clôtures et conditions d'entretien de l'ouvrage sont envisagées et décrites dans le dossier d'enquête publique.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact. Son montant évaluatif est de 170 000 € TTC et le coût d'expropriation de la parcelle est estimé à 5 000 €. Cette parcelle pour partie embroussaillée est à vocation agricole dans le PLU. Elle est mitoyenne de parcelles construites et habitées. Elle est fermée par une clôture et sert actuellement de prairie pour des moutons ainsi que de place de stockage de matériaux et matériels divers.



Communay : La RN7 au hameau des Pins lors d'un épisode pluvio-orageux. Photo Lounes figurant au registre d'enquête de DUP page 2.

12/ Cadre juridique de l'enquête publique

Le SMAAVO a décidé lors de sa séance du 23 mai 2019 et délibération n° 2019-027 l'aménagement du bassin de rétention des eaux de pluies et ruissellements d'origine agricole sur la commune de Communay (Rhône). S'agissant d'exproprier la parcelle sur laquelle ce projet doit être réalisé – en effet une procédure préalable n'a pas permis au propriétaire et au SMAAVO de s'entendre sur la cession amiable de cette parcelle – c'est le code de l'expropriation qui sert de cadre juridique à l'opération qui doit être précédée d'une déclaration d'utilité publique, ce qui nécessite deux enquêtes publiques simultanées, portant l'une sur la DUP, l'autre dite parcellaire sur l'expropriation.

C'est le code de l'expropriation qui organise par les articles du titre 1^{er}-partie réglementaire de ce code- l'enquête publique. Auparavant l'article L 1 de ce code requiert qu'une enquête précède l'expropriation et confirme l'utilité publique.

Les articles R112-2, R112-4 à 24 décrivent l'enquête et ses conditions.

Les articles R 131-2 et 3 décrivent plus particulièrement l'enquête parcellaire.

Le Préfet du Rhône dans son arrêté n° E-2019-455 du 17 décembre a prescrit l'ouverture simultanée de l'enquête publique de DUP et de l'enquête parcellaire associée en se référant sans autre précision aux codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'urbanisme.

L'article 1^{er} de cet arrêté se réfère au cadre formel du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la conduite du projet de bassin de rétention lequel requiert une enquête préalable à la DUP de ce projet.

13/ Avis préalables et compatibilités

Le dossier d'enquête apporte des précisions en matière de compatibilité du projet de bassin de rétention avec les documents d'urbanisme et d'aménagement d'échelle supérieure, ainsi :

Ainsi le SCOT de l'agglomération de Lyon qui met en œuvre les objectifs et orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée requiert des projets compatibles avec ce plan. Ainsi page 14 de la notice explicative (pièce n°3 du dossier d'enquête de DUP) il est précisé que ce projet est une action locale mise en place pour répondre aux attentes de ce plan.

La note explicative précise aussi le statut de la parcelle à exproprier qui est en zone agricole au PLU de Communay, secteurs où sont autorisés les bassins de rétention.

S'agissant des risques naturels la Communauté de communes du pays de l'Ozon à laquelle appartient Communay est dotée de la compétence prévention de l'érosion qui prévoit la réalisation de bassins de rétention.

La note explicative mentionne ensuite les PPRN dans un § 333 de la note explicative précisant que Communay est l'une des 14 communes incluses dans le PPRI de la vallée de l'Ozon et que, carte à l'appui, le projet de bassin de rétention se situe hors secteur de la zone réglementée du PPRI. Elle précise également que Communay est en zone de sismicité modérée et n'est pas dans une zone à risque de mouvements de terrain.

Enfin le projet de bassin de rétention tout comme la commune ne sont pas concernés par des zones Natura 2000.

La question de savoir si le projet de bassin de rétention doit faire l'objet d'une étude d'impact est évoqué à la fin de la note explicative page 20 où il est précisé qu'au regard de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement il ne doit être ni à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Soumis au service planification et risques de la DDT, le projet s'est vu globalement approuvé par ce service de l'Etat dans sa réponse du 18 novembre 2019 moyennant quelques précisions techniques qui ont été apportées au dossier par la suite, excepté pour l'infiltration dont le coefficient n'a pu être précisé à ce stade par le dossier technique (pièce n°6 du dossier d'enquête de DUP : « caractéristiques des ouvrages les plus importants »). Ce service a confirmé par ailleurs la compatibilité du projet avec le PLU de Communay, vu sa situation hors zone réglementée du PPRI de la vallée de l'Ozon, et le faible risque argileux sur la commune.

14/ Composition des dossiers d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique et le dossier d'enquête parcellaire ont été tenus à disposition du public pendant 33 jours du 13 janvier au 14 février 2020. Il s'agit d'un dossier « papier », l'option de dématérialisation n'ayant pas été retenue par le maître d'ouvrage.

Ce dossier qui aurait dû être transmis au CE dans les 24 heures suivant l'enquête a été reçu par le CE le 26 février 2020 soit 12 jours après la clôture de l'enquête, dont 7 jours imputables à un dysfonctionnement au bureau de poste de Communay.

Ce dossier papier comprenait 3 chemises distinctes non numérotées et non rassemblées en un document unique relié ou non, toutes trois intitulées « **enquête publique de déclaration d'utilité publique** » sur une chemise de format A4 avec le sous-titre « **Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales par le SMAAVO** », et sous une vue générale en couleur la mention « **commune de Communay Hameau des Pins** ».

Une ce ces 3 chemises, sans autre précision, rassemble des pièces administratives non numérotées :

- L'arrêté préfectoral du préfet du Rhône n° E-2019-455 du 17 décembre 2019 ouvrant l'enquête publique en copie, soit 4 pages A4 recto-verso.
- L'avis au public de la préfecture du Rhône reprenant les principales dispositions de l'arrêté préfectoral ci dessus, en copie soit 2 pages A4 recto-verso.
- Un certificat d'affichage n° 1 daté du 30 décembre 2019 certifiant l'affichage de l'avis ci-dessus en mairie et sur les panneaux d'affichage municipal, soit un recto A4 signé du maire de Communay.
- Deux certificats d'affichages reliés au précédent par un trombone signés du maire de Communay : l'un non daté portant le n°2 attestant l'affichage continu de l'avis au public du préfet du Rhône pendant toute la durée de l'enquête. Soit un A4 recto. L'autre daté du 17 février 2020 atteste l'affichage (en un lieu non précisé) continu du 7 janvier au 14 février 2020 d'une copie du courrier adressé à la propriétaire de la parcelle à exproprier lui notifiant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 17 décembre 2017 n° E 2019-455 ainsi que l'affichage de cet arrêté et de l'avis du préfet du Rhône, soit un recto A4. Ces deux certificats ont vraisemblablement été ajoutés au dossier en fin d'enquête au dossier et ne figuraient pas au dossier initial.
- Le courrier du préfet du Rhône du 17 décembre 2019 adressé au maire de Communay lui adressant son arrêté n° E 2019-455 du 17 décembre 2019 et lui décrivant le détail des formalités

lui incombant dans le cadre de cette enquête publique soit 2 pages A4 recto. Ce courrier devait être accompagné d'un bordereau des pièces annonçant 7 pièces, bordereau que l'on retrouve dans le dossier, dissocié du courrier préfectoral. on trouve :

- Un courrier du 23 décembre 2019 à l'entête du BE Safact, prestataire pour le compte du SMAAVO adressé à la propriétaire de la parcelle à exproprier lui annonçant l'enquête publique, ses lieu et dates, le nom du commissaire-enquêteur et la date de ses permanences, une offre d'indemnité pour sa parcelle avec demande de réponse sous un mois. Soit 2 pages recto.

Les pièces contenues dans cette première chemise dont l'intitulé n'est pas précisé au regard des pièces qu'il rassemble, sont donc des pièces administratives éparses relatives à l'enquête dont certaines ont été ajoutées en cours ou après l'enquête. Elles ne sont pas précédées d'une liste des pièces. Elles ne sont pas numérotées. La délibération de l'organe expropriant n'y figure pas. On a l'impression qu'il s'agit d'une chemise rassemblant des pièces annexes à l'enquête. **Cet ensemble de pièces ne fournit pas au lecteur un repère sûr ni un guide clair de la procédure et du projet.**

Une autre de ces trois chemises sous la même présentation que ci-dessus, non numérotée, porte la mention supplémentaire « **DOSSIER PARCELLAIRE** ». Au revers de la couverture de cette chemise figure un sommaire annonçant trois documents numérotés 1, 2 et 3.

- Le document n° 1 intitulé « délibération » est inséré sous une chemise blanche au format A4 avec en pied de page la mention SAFACT « Communay : Enquête publique de DUP bassin de rétention des eaux de pluie ». La délibération du SMAAVO soit une page A4 recto-verso, prise en séance du 22 mai 2019 y est insérée. Le projet d'acquisition, la DUP et l'enquête publique, la parcelle à exproprier et sa superficie y apparaissent clairement.
- Document n°2 : Selon la même présentation sous chemise A4 aux mêmes références est inséré **un plan parcellaire** de la partie sud du hameau des Pins soit une page A4 recto. La parcelle à exproprier ceinturée d'un traçage rouge légendé y apparaît clairement. Ce plan parcellaire fait apparaître le même pied de page que le document précédent.
- Document n°3 : Selon la même présentation sous chemise A4 aux mêmes références est inséré un état parcellaire soit un tableau sur page A4 recto intitulé Désignation des travaux où figurent : les références cadastrales précises de la parcelle à exproprier, l'origine de propriété, l'état civil de la propriétaire, la surface de la parcelle à acquérir. Cet état parcellaire fait apparaître le même pied de page que le document précédent.

Ce dossier parcellaire apparaît clair et réglementaire.

Une autre de ces trois chemises sous la même présentation que ci-dessus, non numérotée, porte la mention supplémentaire « **DOSSIER DE DUP** ». Au revers de la couverture de cette chemise figure un sommaire annonçant trois documents numérotés **8 documents** numérotés de 1 à 8.

- **Le document n° 1** intitulé « **délibération** » est inséré sous une chemise blanche au format A4 avec en pied de page la mention SAFACT « Communay : Enquête publique de DUP bassin de rétention des eaux de pluie ». La délibération du SMAAVO soit une page A4 recto-verso, prise en séance du 22 mai 2019 y est insérée. Le projet d'acquisition, la DUP et l'enquête publique, la parcelle à exproprier et sa superficie y apparaissent clairement.
- **Document n°2** : Selon la même présentation sous chemise A4 aux mêmes références intitulée **plans de situation** figure sur une page au format A4 recto reproduisant une carte couleur de la région lyonnaise d'échelle approximative 1/200 000èmes et une vue aérienne couleur d'échelle approximative 1/17000èmes avec indication du lieu du projet sous ovales rouges reportés en

légende. **Ces deux représentations par leur format 15x10 cm et leur échelle sont inadéquates à l'objectif recherché de localisation du projet.**

- **Le document n° 3** intitulé « **notice explicative** » est un document de 21 pages recto-verso A4 en couleur. Il est ouvert par un sommaire détaillé en 5 parties et 10 sous-parties. Il décrit la compétence du SMAAVO, le contexte communal général (situation, territoire, démographie, patrimoine) avec photos ; Décrit le secteur de Cornavan-hameau des Pins (cartographie, géologie, hydrologie) et en conclut à la vulnérabilité particulière de ce secteur aux ruissellements et coulées de boue ; Décrit sommairement le projet de bassin de rétention en son principe et la nécessité d'une DUP pour sa réalisation ; Décrit et cartographie la parcelle indispensable au projet à acquérir en indiquant qu'une phase amiable antérieure avait échoué ; Précise cartes à l'appui les documents réglementaires existant dont le projet doit tenir compte (Scot, PLU, PPRN, règles parasismiques, mouvements de terrain, sites Natura 2000) pour en conclure à une absence d'incompatibilité du projet avec ces documents ; Indique que ce projet n'est pas soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ni à évaluation environnementale au regard de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement. Ce point avait fait en amont de l'enquête une discussion spécifique avec le CE, n'étant pas soulevé par la DDT dans son avis préalable. Cf ci après la réponse du directeur du SMAAVO à cette question du CE le 2 janvier 2020 : « ... afin de répondre à vos interrogations, en particulier sur l'item d) de la rubrique 21 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement (figurant en bas de la p5 de l'annexe ci-joint) : cette rubrique concerne les barrages sur cours d'eau ; le delta de 50 cm étant là pour ne pas rompre les continuités écologiques sur les rivières et ruisseaux, et ne pas en dégrader la qualité. Autrement dit, les 50 cm concernent les delta de ligne d'eau amont/aval sur les cours d'eau, par exemple dans le cas où il y a un seuil, ou un petit obstacle à l'écoulement des crues et/ou à la montaison/dévalaison des espèces piscicoles et aquatiques. Pour ce qui est de notre projet au hameau des Pins, une ligne d'eau moyenne ne peut être constatées, puisque nous sommes sur un écoulement qui n'est pas permanent (écoulement suite aux pluies dans une ravine, mais qui n'est pas un cours d'eau). » **Dans sa qualité graphique comme dans son propos cette note explicative s'avère sommaire notamment sur le diagnostic de la situation du hameau** au regard des épisodes pluvio-orageux récents, alors que les habitants du hameau des Pins sont détenteurs d'information et d'images permettant de documenter plus complètement ce diagnostic et de justifier ce projet.
- **Le document n° 4** est intitulé « **Plan général des travaux** » est constituée de deux plans couleur au format A3 recto d'échelle 1/300ème pour la représentation en plan de l'ouvrage futur et 1/150ème pour une coupe de profil de l'ouvrage. Dans leur livraison initiale ces plans au format A4 étaient illisibles et le CE a demandé leur reproduction au format A3. **Ils restent des outils techniques peu explicites aux non spécialistes.**
- **Le document n°5** est intitulé « **périmètre de la DUP** ». Il consiste en une page A4 sur laquelle est reproduit le plan cadastral du hameau des Pins avec détournement en traits rouges de la parcelle n° 153 à exproprier.
- **Le document n°6** est intitulé « **caractéristiques des ouvrages les plus importants** ». Il s'agit d'une note technique de 5 pages recto verso A4 sans illustration décrivant notamment les capacités du bassin, son fonctionnement, performances d'évacuation et d'infiltration et raccordements au réseau de la RN7 à l'aval. **Ce document indispensable à la compréhension du projet n'est cependant par sa technicité que peu explicite au public profane.**
- **Le document n°7** est intitulé « **appréciation sommaire des dépenses** ». Sur 4 pages recto verso au format A4 le coût du projet estimatif détaillé dans un tableau en 4 postes et 18 sous postes est détaillé avec quantités, prix unitaires et TVA. Le reste de la note porte sur les autres coûts : surveillance, sécurité, signalisation, accès, entretien, et acquisition foncière.
- **Le document n° 8** est intitulé « **textes** » est une récapitulation sur 8 pages recto-verso A4 des principaux articles du code de l'expropriation encadrant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

* * *

Les deux dossiers d'enquête soumis au public apparaissent donc satisfaisant en ce qui concerne le dossier d'enquête parcellaire, **alors que le dossier d'enquête de DUP apparaît souvent peu explicite et trop technique aux yeux d'un public profane.** L'une des parties non spécifiée de ce dossier s'avère être un recueil annexe rassemblant des documents administratifs qui aurait dû être identifiée comme telle.

II DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 / Consultations et permanences

Le Préfet du Rhône dans son arrêté n° E-2019-455 du 17 décembre a prescrit l'ouverture simultanée de l'enquête publique de DUP et l'enquête parcellaire associée.

En accord avec le CE la durée des enquêtes a été fixée à 33 jours consécutifs :

du 13 janvier au 14 février 2020 inclus.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Communay, lieu du projet.

Pendant ces 33 jours d'enquête et en ce lieu le public fut invité à prendre connaissance du dossier papier (il n'y eut pas de dossier dématérialisé) aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12 H et de 13h30 à 17h30.

L'envoi en fin d'enquête du dossier publique au CE a connu quelques vicissitudes puisqu'il n'est entré en sa possession que le 26 février 2020 alors que la mairie de Communay atteste (cf ci-dessous) que sa LRAR adressée au CE est partie le 18 février 2020 le cachet de la poste faisant foi. Une erreur du service postal de Communay est à l'origine de ce retard d'une semaine dans l'acheminement du dossier d'enquête.



- **Deux registres** « papier » identifiés comprenant 16 feuillets reliés pour le registre d'enquête parcellaire et 35 pour le registre d'enquête de DUP étaient également mis à la disposition du public afin de recueillir observations, informations, suggestions relatives à chacune des deux enquêtes. Ces deux registres ouverts par le maire de Communay le 2 janvier 2020 avaient été paraphés par le CE le 10 décembre 2019 en ce qui concerne l'enquête de DUP et le 20 janvier

2020 en ce qui concerne l'enquête parcellaire, ce dernier n'ayant pas été paraphé par le maire (article 4 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête).

L'option d'un registre électronique n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage. La consultation du dossier d'enquête et l'usage du registre étaient organisés par le service accueil de la mairie de Communay ; Le public était accueilli sur une table dédiée située dans le hall d'accueil de la mairie. Ces conditions d'accueil ont été jugées acceptables sans plus par le CE le public disposant de peu de place et les lieux manquant de discrétion et d'intimité. L'accueil de personnes à mobilité réduite était possible.

Le CE à l'issue de l'enquête avait mission de clore ces deux registres ; Il a constaté à leur réception que ces registres avaient été clos par le maire de Communay en date du 17 février 2020. Ce dernier s'est conformé aux instructions reçues du préfet du Rhône dans son courrier du 17 décembre 2019 alors que Article R112-22 du code de l'expropriation prévoit : « Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. »

Il a donc repris sous sa signature la clôture des deux registres qui lui incombait en date du 26 février 2020, date de leur réception à son domicile.

- Le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a tenu deux permanences les :

Lundi 20 janvier 2020 de 10h à 12h et le
Mercredi 5 février 2020 de 14h à 16h...

... au cours desquelles il a reçu 4 personnes au total.

22/ Information du public

L'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique a prévu dans son article 7 le dispositif d'information suivant :

L'affichage en mairie d'un avis 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pour toute leur durée ;

L'insertion de cet avis aux soins du préfet dans deux journaux à diffusion départementale 8 jours au moins avant le début des enquêtes. Dans les 8 premiers jours des enquêtes une réimpression de cet avis dans les mêmes journaux.

221 Publications

Conformément à son arrêté le préfet du Rhône a fait paraître dans l'hebdomadaire Le Tout Lyon en page 47 de l'édition du 28 décembre 2019 au 3 Janvier 2020 réservée aux avis administratifs un avis détaillé reparu dans le même journal dans l'édition du 18 au 24 janvier 2020 en pages 54 et 55 réservée aux avis administratifs.

Ce même avis a été publié en page des annonces légales dans les éditions du Progrès de Lyon des 2 et 16 janvier 2020.

S'agissant de l'information informelle on peut noter que le projet et ses enquêtes de DUP et parcellaire ont fait l'objet d'articles de presse :

Le 4 pages mensuel d'information municipale n° 65 « Communay vous informe » de janvier 2020 a consacré un article au projet de bassin et aux enquêtes publiques afférentes ;

Enfin la presse locale a repris l'information sous forme d'un article paru dans le journal Le Progrès en page locale le 11 janvier 2020 :

26 ACTU GRAND EST LYONNAIS Samedi 11 janvier 2020

COMMUNAY Urbanisme

Un projet de bassin de rétention des eaux au Hameau des Pins

Le hameau des Pins subit régulièrement de nombreux ruissellements et coulées de boues en cas de fortes pluies. Un projet de bassin de rétention est lancé pour y remédier.

La réduction des risques liés aux ruissellements agricoles relève de la compétence du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (Smaavo) sur le bassin et versant de l'Ozon. Dans ce cadre-là, le Smaavo engage un projet de création d'un bassin de rétention des eaux de pluie et de ruissellements d'origine agricole au Hameau des Pins. Il aura pour but de protéger les habitations et les équipements de type voirie en aval, au bord de la N7. Les pentes sont de l'ordre de 6 à 7 % sur les versants nord et sud du bois de Cornavan.

Une promesse de servitude de passage signée
Mais le projet est localisé sur un domaine privé et couvre une parcelle de 4129 m². Les négociations menées pour une cession à l'amiable n'ayant pu aboutir, une enquête publique préalable à Déclaration d'utilité publique (DUP) est rendue nécessaire à des fins d'expropriation. La DUP permettrait ainsi d'acquiescer le foncier nécessaire à la réalisation.

Par ailleurs, une promesse de servitude de passage a déjà été signée par les habitants du lotissement pour permettre le déroulement des travaux de l'ouvrage et son entretien futur.

La digue du bassin de rétention, d'un volume de 800 m³ sera constituée de remblai. Un bassin de décantation de 10 m³ permettra de stocker les dépôts. L'ouvrage sera doté d'une canalisation raccordée au réseau d'eaux pluviales, longeant la N7.

Le coût estimatif de l'aménagement du bassin, hors acquisition du terrain, s'élève à 143 000 € HT, y compris honoraires de maîtrise d'œuvre.

De notre correspondant local, Lionel FRANCOIS

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au hameau des Pins.

- Registres d'enquête consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture sur la période du 13 janvier au 14 février.
- Permanences du commissaire enquêteur en mairie pour recevoir les observations le lundi 20 janvier de 10 heures à midi, et le mercredi 5 février de 14 à 16 heures.

140 000
C'est, en euros, le coût estimatif de l'aménagement du bassin, hors acquisition du terrain, y compris honoraires de maîtrise d'œuvre



Le hameau des Pins subit régulièrement de nombreux ruissellements et coulées de boues en cas de fortes pluies. Un projet de bassin de rétention est lancé pour y remédier. Photo Progrès/Lionel FRANCOIS

222 Affichages :

L'affichage en mairie de l'avis d'enquêtes prévu par l'arrêté préfectoral article 7 1^{er} alinéa a été effectué le 3 janvier 2020 et constaté en place par le service de police municipale de **Communay en date du 8 janvier 2020**, par le CE les 16 et 20 janvier 2020 ainsi que le 5 février 2020.

Un autre affichage au hameau des Pins sur une barrière de chantier a été également mis en place le 3 janvier 2020 et constaté le 8 janvier par le service de police municipale, et par le CE le 16 janvier 2020.

Ces affiches étaient au format A2, caractères noir sur fond jaune.

L'arrêté préfectoral ouvrant les enquêtes a fait également l'objet d'un affichage officiel sous vitrine en extérieur mairie.

Une information d'ouverture d'enquête sur panneau à message variable a été enfin constatée par le CE le 20 janvier.

223 Notification :

Le propriétaire de la parcelle a été informé de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire par lettre recommandée envoyée par le SMAAVO avec offre d'indemnité en date du 10 janvier 2020. Une précédente notification effectuée le 23 décembre 2019 par le prestataire privé du SMAAVO n'a pas paru conforme au CE. La date du 10 janvier 2020 pour notification officielle peut sembler tardive dans la forme, 4 jours avant le commencement de l'enquête. Dans les faits, la notification par le prestataire du maître d'ouvrage le 23 décembre 2019 même si elle n'est pas formellement réglementaire a été faite selon les formes (LRAR) et contenait toutes les informations et demandes que comporte une notification réglementaire.

Au bilan, l'information du public s'est avérée conforme aux conditions décidées par l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et utilement complétée par des initiatives locales (affichage sur place de l'avis, PMV, article dans le Progrès et dans « Communay vous informe ») en temps utile.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du **13 janvier au 14 février 2020 inclus** soit une durée de 33 jours entiers et consécutifs. Aucun fait, comportement ou incident de nature à nuire à son bon déroulement n'est à déplorer.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête les :

Lundi 20 janvier 2020 de 10h à 12h et le
Mercredi 5 février 2020 de 14h à 16h

La permanence du Lundi 20 janvier 2020 de 10h à 12h a permis d'accueillir 1 personne.
La permanence du Mercredi 5 février 2020 a permis d'accueillir 3 personnes.

23/ Observations du public

231/ Observations des personnes reçues lors des permanences du commissaire-enquêteur :

Au cours de ses deux permanences le CE a reçu 4 personnes qui se sont déplacées en mairie pour le rencontrer. Trois d'entre elles habitent le hameau de Pins à Communay, lieu-dit siège du projet de bassin de rétention, bien que Mr Janin réside en rive est de la RN7 sur la commune de Chuzelles (Isère). Toutes trois sont victimes d'inondations répétées de leurs propriétés lors d'épisodes pluvio-orageux. Une 4^{ème} personne n'habitait pas la commune a laissé au CE en mains propres un texte d'une page recto au format A4 reproduit ci-après qui a été annexé au registre d'enquête et sera relatée au point suivant n°242.

Le CE constate que si ces personnes ne s'opposent pas au projet de bassin de rétention et en reconnaissent l'utilité, leurs questions portent sur son efficacité et les délais de mise en fonction de l'équipement dans un contexte d'urgence et de répétition des écoulements.

232/ Dépouillement des registres d'enquête

Le registre d'enquête parcellaire ne porte aucune mention ainsi qu'il est indiqué à sa dernière page.

Le registre d'enquête de DUP à défaut de consigner des observations est le réceptacle de plusieurs documents :

- Un reportage photo soit une série de 14 photos collées sur les pages 2 à 16 du registre (les pages 10 et 11 ayant été omises et invalidées par le CE). Ces photos sont des documents au format A4 paysage ou portrait pour 7 d'entre elles les autres étant de plus petit format. Il s'agit de photos couleur sur papier ordinaire collées sur le registre le 15 janvier 2020 par Mme Lounes qui habite probablement le hameau des Pins à Communay bien qu'elle ne le précise pas. Ces photos ne reçoivent aucune légende mais toutes portent la date du 15 janvier ainsi que la signature « Lounes ». Elles ont valeur de témoignage et la série est intitulée en haut de page 2 « Le 15 janvier 2019. Photos prises lors de différents épisodes pluvieux sur le hameau des Pins. Mme Lounes » suivi de la signature « Lounes ».

Ces photos représentent :

- pour 3 d'entre elles la RN7 inondée au hameau des Pins ;
 - Le ruissellement sous forme de coulées dans les parcelles et jardins du hameau pour 6 d'entre elles.
 - Un jardin inondé : 3 photos.
 - Une canalisation inondant une parcelle (une photo)
 - Un chemin d'accès partiellement transformé en torrent (une photo)
- En page 17 du registre d'enquête de DUP, également collée par Mme Lounes le 15 janvier 2020 une copie pleine page d'un courrier adressé par des habitants du hameau des Pins au président du SMAAVO le 19 juin 2018. Ce courrier évoque plusieurs épisodes pluvio-orageux ayant eu lieu en juin 2018 et auparavant au cours desquels diverses propriétés du hameau des Pins ont été inondées par ruissellement depuis la parcelle cultivée située en surplomb du hameau. Le courrier précise le risque d'érosion des sols sur les parcelles inondées et sollicite la création d'un bassin de rétention. Il est signé de six personnes habitant le hameau des Pins.
- En page 18 du registre d'enquête de DUP figure un document de format A4 remis par Mr ROCHE, membre du SAGE Est-Lyonnais et habitant Sérezin du Rhône, au CE que celui-ci a annexé au registre le 5 février 2020 à 15 heures. Ce document se veut une contribution à l'enquête et dans son introduction revient sur le contexte général d'aggravation des risques d'inondation et d'érosion des sols par ruissellement dans ce secteur et le rôle joué par les pratiques agricoles et l'urbanisation ; Il interroge la réponse un peu systématique à ce risque par des bassins de rétention ; Il demande deux mesures d'accompagnement destinées à compléter le projet de bassin par l'installation d'une échelle graduée permettant la lecture des hauteurs d'eau et la création d'une bande enherbée sur la bordure est de la parcelle cultivée en surplomb du hameau des Pins, afin d'atténuer les ruissellements à l'aval.

III REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

31/ Relation des observations du public et réponses du maître d'ouvrage

Le faible nombre de ces personnes reçues au cours de ses permanences du CE autorise la reproduction intégrale du résumé que le CE a établi après chaque visite, ainsi que des questions qui en découlent adressées au SMAAVO et des réponses apportées par ce syndicat.

- **Mr JANIN** habite le hameau des Pins, RN 7 en rive est à hauteur du N°42 (Rhône) au n° 1081 RN7 à Chuzelles (Isère) soit environ 100 m au delà du point de rejet des eaux du futur bassin au droit de la RN. Mr Janin est élu de cette commune.

Il dit que sa maison est inondée par temps de pluie car le réseau d'eau pluviale de la RN7 en rive ouest (côté Communay) est bouché et non entretenu. Ce réseau se compose de diverses sections enterrées ou à ciel ouvert.

Comme dans le projet le bassin de rétention déverse par une canalisation dans ce réseau, il alerte sur cette situation préoccupante à ses yeux car il habite un point bas.

Il observe en outre que la gestion du réseau d'évacuation le long de la RN7 est incertaine car selon la DIR (Direction inter régionale des routes) il est hors de l'emprise de la RN 7 et relève d'une autre compétence. Par ailleurs personne ne sait dire où ce réseau aboutit. Enfin le rôle de limite départementale joué par la RN7 ne facilite pas la gestion de ce problème entre Rhône et Isère, avec des syndicats différents.

Il observe qu'avant l'eau pouvait s'infiltrer partout mais que maintenant on canalise et on imperméabilise (permis de construire) de sorte que les eaux se concentrent en certains points qui exigent des solutions et moyens qui ne sont pas au rendez vous.

Observations au SMAAVO : Mr Janin semble effectivement pénalisé d'une part par la situation de sa maison en rive gauche de la RN en un point relativement bas (environ moins 2 m / au point de confluence de la future évacuation du bassin de rétention dans le réseau RN 7, et à environ 100mètres de ce point à un endroit où la RN est en léger dévers gauche. D'autre part et surtout par le fait que ce réseau serait bouché avec reflux sur la route par temps de pluie.

Réponses du SMAAVO :

Ces réponses sont extraites d'un courriel du 25 février 2020 adressé par le directeur du SMAAVO au CE qui figure intégralement en annexe de ce rapport.

1/ Il ressort de cette réponse que le réseau RN7 sera bien le réceptacle en bout de course des eaux issues du bassin de rétention selon des modalités de débit optimisées et approuvées par la DDT et la DIR et une convention de rejet est actuellement en cours d'instruction entre cet organisme et le SMAAVO. *« Le dimensionnement du rejet est étudié afin de répondre aux exigences réglementaires (PPRi de la Vallée de l'Ozon) et ainsi ne pas reporter le problème d'inondations plus à l'aval. ... Si toutefois il était constaté des problèmes au droit de la parcelle de Monsieur Janin, suite à l'aménagement, des solutions relativement peu coûteuses existent, tel que la mise en place d'un parcours de moindre dommage des eaux (rehaussement de la chaussée par pose d'un « ralentisseur » afin de recentrer l'écoulement sur la chaussée)... » Courriel SMAAVO, extraits.*

2/ Le réseau d'évacuation en rive ouest de la RN7 est bien de la compétence de la DIR. Son état et son entretien feront l'objet d'une vérification dans le cadre de cette convention de rejet à l'étude. *« Le rapprochement avec la DIR va permettre de clarifier techniquement les conditions du rejet afin de ne pas saturer le réseau aval. La DIR a indiqué au SMAAVO... que son réseau récupère déjà les eaux pluviales du secteur, de manière anarchique. Elle a un avis favorable sur le projet du SMAAVO, puisqu'il permettra de renvoyer les eaux dans la conduite à un débit maîtrisé. » Courriel SMAAVO, extraits.*

3/ Le SMAAVO dont la création est récente lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement selon un programme de mesures en cours de définition et sur les parcelles les plus à risques du bassin versant de l'Ozon. Par ailleurs le SMAAVO est saisi des demandes de construction dans les zonages d'inondation et de ruissellement. Il n'a pas eu à connaître des permis délivrés au hameau des Pins eu égard à sa création récente.

- **Mr BOUKADOUR** habite le hameau des Pins au n° 36 RN 7 ; Il est propriétaire de la parcelle 202 et copropriétaire de la parcelle 185 où il réside dans la partie haute. Installé depuis 2013 il a connu en 2018 2 inondations en 15 jours. Il montre au CE des vidéos impressionnantes sur son smartphone suite à des pluies d'orage au bout d' ¼ d'heure seulement.

Il indique que le point de passage de l'eau se situe à l'angle nord de la parcelle 153 (à exproprier). L'eau descend ensuite de part et d'autre des parcelles 202 et 153. Il a pu par des travaux sommaires canaliser l'eau le long de la limite ouest de la parcelle 190 où elle retrouve une canalisation qui l'achemine vers la RN.

Il indique un autre point de passage de l'eau à l'angle rentrant ouest de la parcelle 153.

Mr Boukadour a pris contact avec la mairie de Commuay au sujet de ces inondations et est au courant du projet de bassin de rétention.

Il sait que le projet est conditionné par une expropriation éventuellement contentieuse de la parcelle 153 et s'inquiète des délais administratifs et judiciaires et du retard qui serait apporté à la mise en œuvre du projet de bassin de rétention. Il envisage pour sa part de goudronner le chemin d'accès à sa maison qui emprunte la servitude de canalisation et d'accès au futur ouvrage de rétention. Le revêtement de ce chemin lui paraît indispensable et urgent en raison précisément des dégâts occasionnés par le ruissellement. Par ailleurs il doit achever la clôture de sa parcelle mitoyenne de la 153 en partie haute de ce chemin.

Questions au SMAAVO :

- Les points de passage du ruissellement depuis le champ indiqués par Mr Boukadour, distincts du talweg et du point d'arrivée des eaux dans le futur bassin, sont-ils corroborés et pris en compte par le BE ?
- Quel délai peut-on donner à Mr Boukadour pour le démarrage des travaux du bassin de rétention compte tenu de l'urgence des travaux qu'il envisage et qui sont conditionnés notamment par la pose de la conduite de 200mm ?

Réponses du SMAAVO :

1/ *«... le bassin sera précédé d'un fossé qui canaliser les eaux pluviales. Cet aménagement consiste en la réalisation d'un fossé déblayé dans le terrain naturel de manière à s'assurer que l'ouvrage de rétention intercepte bien les eaux pluviales ruisselantes. »*

L'exactitude de l'emprise du fossé d'accompagnement des eaux de ruissellements sera précisée ... et dimensionnés par la suite de l'étude. » Courriel SMAAVO, extraits.

2/ « Les délais indiqués par la préfecture pour l'instruction judiciaire qui suit la phase d'expropriation sont assez variables et difficilement estimable à ce stade,... Le Syndicat ne maîtrise pas ces délais, bien qu'il soit demandé à ce que le dossier soit traité au plus vite.

L'enveloppe pour les travaux est inscrite au budget 2020 du Syndicat. » Courriel SMAAVO, extraits.

- **Mr SAYAD** habite au n°40 RN 7 depuis 2007 et est propriétaire des parcelles 154 et 152 sa maison étant en bordure de RN 7.

Afin de se protéger des inondations il a élevé à son initiative sur le haut de la parcelle 152 une digue d'1 mètre (sans autorisation) qui aujourd'hui est de moins en moins efficace. Il a prolongé cette digue sur la parcelle 153 (limite ouest) dont il a la jouissance tacite. Il entretient la parcelle 153 et y fait pâturer des moutons.

Il a demandé à l'agriculteur qui exploite le champ au dessus de laisser une bande enherbée, de creuser un fossé et de labourer dans le sens nord sud afin d'éviter les ruissellements. Ces mesures permettent d'atténuer les effets des inondations.

Mr Sayad pense que le projet de bassin de rétention ne résoudra pas tout et que ses parcelles continueront à recevoir des écoulements. Il est rassuré de savoir que l'expropriation de la parcelle 153 est en totalité et que la partie sud de cette parcelle permettrait de compléter l'aménagement le cas échéant par des drains qui emprunteraient la servitude qui dessert les parcelles 153, 154 et 152 depuis la RN. Il pense que le projet de bassin a été fait sans prendre en compte le rôle de sa digue et le fait qu'elle sera de moins en moins efficace en raison de son tassement progressif.

Questions au SMAAVO :

- Mr Sayad craint que le projet de bassin de rétention ne protège pas suffisamment ses parcelles ?
- Est-il fondé à penser que le sud (non aménagé) de la parcelle 153 devrait à terme servir à compléter l'aménagement prévu s'il manquait d'efficacité ?
- Le BE dans son diagnostic des écoulements a-t-il pris en compte le fait que Mr Sayad a élevé une digue de protection en limite ouest des parcelles 152 et 153 et que après tassement cette digue perdra une grande partie de son efficacité.

Réponses du SMAAVO

1/ « L'aménagement du sud de la parcelle 153 sera étudié précisément dans la suite du dossier (phase PROJET) afin de vérifier la pertinence des drains et/ou des fossés guidant les eaux vers le bassin » Courriel SMAAVO, extraits.

2/ « Cette digue n'a pas été prise en compte à ce stade mais le sera dans la suite de l'étude... Des mesures complémentaires autre qu'une digue et plus en amont pourraient aussi permettre de réduire les apports sur ces points précis (mesures culturales évoquées par Monsieur SAYAD ci-dessus (bandes enherbées, travail du sol, etc...)). » Courriel SMAAVO, extraits.

- **MR ROCHE** est membre du SAGE Est-Lyonnais et habitant Sérézin du Rhône remet au CE en mains propres le texte ci-dessous qu'il ne commente pas, le 5 février à l'occasion d'une permanence :

69360 COMMUNAY : Enquête publique
Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, au hameau « Les Pins »

Contribution de Claude ROCHE, membre de la Commission thématique du SAGE de l'Est Lyonnais « *Gestion des milieux aquatiques superficiels* », le 05.février 2020,

Le sud-est de l'agglomération lyonnaise dont fait partie COMMUNAY est depuis de nombreuses années confronté aux problèmes de ruissellements sur versants avec érosion des sols, entraînant des désordres non seulement dans les secteurs naturels ou agricoles mais aussi dans les parties urbanisées plus récemment : les vigilances au fil des décennies n'ayant pas toujours, semble-t-il, été respectées.

L'enquête publique du bassin de rétention d'eaux pluviales du hameau « Les Pins » constitue un bon exemple.

Dans le contexte actuel : la morphologie du secteur, l'agriculture avec de nombreuses terres labourées, la faiblesse des haies, l'urbanisation récente à proximité du talweg, la desserte publique difficile vers RD 1007 en particulier ont conduit à :

- **la création logique d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.**

Les deux contributions ci-dessous ont pour objet de participer à la recherche d'efficacité de ce nouvel investissement et au-delà, de réfléchir à d'autres formes d'aménagement :

1. L'installation d'une échelle graduée avec lecture de la hauteur d'eau et surtout des capacités de rétention correspondantes.
Cet aménagement –peu coûteux- rendrait de grands services au SMAAVO, aux Elus, aux riverains... pour le suivi de la gestion de cet investissement important de près de **180.000 €**.

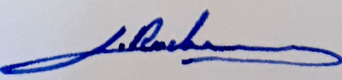
Il permettrait aussi d'établir des comparaisons avec d'autres bassins de rétention : 20 pour le territoire de la C.C.P. Ozon.
Cela permettrait ultérieurement des comparaisons économiques/financières/écologiques avec les dispositions d'aménagement conformes aux futures orientations du SAGE de l'Est Lyonnais 2020-2030.

2. Prévention pour le bassin « des Pins » : la morphologie du secteur, l'utilisation agricole actuelle et ses pratiques culturales conduisent à une convergence des eaux de ruissellement directement sur la partie urbanisée du hameau à l'ouest du tracé de la RD 1007. Cela interroge aussi sur l'usage de la zone agricole à proximité immédiate du futur bassin de rétention ; certes le dossier mentionne bien un bassin de décantation de 100 m3, avant le bassin de rétention de 850 m3.
Une prévention renforcée avec **notamment une bande enherbée significative et bien placée sur le flanc Ouest** serait la bienvenue et surtout contribuerait, à peu de frais, à l'efficacité de l'investissement pour le bassin lui-même.
Dans le territoire de la CCPOzon, des expériences ont été conduites depuis de nombreuses années et les résultats probants sont reconnus...mais pas assez connus !

Conclusion . Souhaite une entière réussite à cet investissement, avec des adaptations et un suivi régulier lié au contexte spécifique des « Pins ».

Claude ROCHE 30, rue Claude Brosse 69360 SEREZIN-DU- RHONE.

P.1/1



Questions au SMAAVO

- Peut-on envisager cette échelle graduée ?
- Dans quelle mesure l'approche agricole et le dialogue avec la profession pourrait-il améliorer le fonctionnement du bassin tout en réduisant les écoulements ?
- Le SMAAVO a-t-il connaissance des expériences conduites dans la CCP d'Ozon ?

Réponses du SMAAVO :

1/ *Il est possible d'envisager cette échelle graduée... (elle) pourrait en effet s'avérer forte utile pour la gestion du bassin, afin notamment de fixer des seuils déclenchant un curage (par exemple). Ces éléments seront étudiés par le Maître D'œuvre en phase PROJET, pour être éventuellement intégré à l'appel d'offres Travaux.*

2/ *« ... les mesures d'ordre agricole ... (bandes enherbées, haies, travail du sol simplifié, labour en sens opposé à la pente, etc...) sont des solutions préventives ; quand la construction de bassin de rétention sont des solutions curatives...., des mesures préventives uniques ne seraient pas suffisantes. C'est pour cela qu'il est envisagé une solution couplée entre les solutions curatives (bassin de rétention) et préventives (mise en place de mesure culturale). »*

Courriel SMAAVO, extraits.

« ... il est fort probable que ces coûts soient moindres sur des mesures agricoles que sur des bassins de rétentions. Ceci étant, le SMAAVO, de par sa création récente (mars 2018), ne dispose pas de retours d'expérience suffisants sur ce domaine, ... Il privilégie donc autant que possibles ces solutions préventives si elles suffisent, car (elles sont) moins coûteuses économiquement, sans coût environnemental (pas de pollution due aux déplacements des engins et au chantier), et présentent même une réelle plus-value environnementale : Lutte contre le ruissellement ... Restauration de continuité écologique pour favoriser la faune (Trame Verte, amélioration de la biodiversité)... Limitation des transferts de polluants (intrants chimiques épandus sur les cultures) dans les sols et/ ou les nappes et/ ou les cours d'eau, par limitation du ruissellement (les polluants sont en partie « dégradés » par les végétaux en place). Courriel SMAAVO, extraits. .

3/ *« Enfin, le SMAAVO rappelle qu'il a connaissance des expériences qui ont été menées par la CCPO ... Comme indiqué à Monsieur ROCHE lors d'un échange technique récent (et postérieur aux questions de ce dernier), le SMAAVO vient de finaliser sa convention technique et financière pour mettre en place ces mesures agro écologiques, à partir de l'automne 2020. » Courriel SMAAVO, extraits*

32/ Avis du commissaire-enquêteur

Prévenir et/ou guérir ?

Les observations et documents présentés au CE par les pétitionnaires habitant le hameau des Pins ont apporté une contribution décisive à l'enquête en décrivant les inconvénients et risques d'inondation et d'érosion qu'ils subissent à chaque épisode pluvio-orageux, de plus en plus fréquemment. Il ne fait pas de doutes que le changement climatique et la modification par intensification des pratiques agricoles ont accéléré le cycle de l'eau et les ruissellements conduisant à cette situation.

Situation que le dossier d'enquête de DUP, conçu surtout comme une réponse technique et curative n'a qu'imparfaitement relatée.

Dans sa réponse à Mr Roche le SMAAVO expose clairement que le projet de bassin relève d'une approche curative et que cette approche **ne se suffit pas à elle même** dans la mesure où elle doit être accompagnée de mesures préventives au nombre desquelles se trouvent les approches agro environnementales destinées à lutter contre le ruissellement : *«Des solutions alternatives culturelles pourraient être mise en œuvre, en compléments, sur les parcelles agricoles du versant drainé par le bassin de rétention, afin d'en maximiser son efficacité. Cela sera étudié dans la phase projet de l'étude.»* (réponse SMAAVO aux observations de Mr Janin et Mr Roche).

Mais ces approche préventives ne sont pas développées dans le dossier d'enquête de DUP qui se veut avant tout un dossier « projet » conditionné par une expropriation : Il aurait gagné à être présenté plus largement dans son contexte problématique avec un développement précis sur la complémentarité des solutions préventives et curatives qui pour l'heure consistent surtout en évocations et perspectives, eu égard notamment à la faible ancienneté du SMAAVO créé en mars 2018, sur son territoire.

Un bassin au stade de d'avant projet

Les questions posées par le public et auxquelles le SMAAVO a répondu, par delà la complémentarité entre mesures préventives et curatives, témoignent du fait que la réponse technique en terme de projet de bassin de rétention ne dissipe pas à toutes les inquiétudes à ce stade de sa formulation. De nombreuses questions sont, légitimement, renvoyées à un stade ultérieur de l'étude et du projet :

Dès le dossier d'enquête de DUP on sait d'ailleurs :

- Que des investigations complémentaires en géotechnique seront nécessaires pour déterminer la part des eaux infiltrées (pièce n°6 du dossier de DUP page 3)
- Des investigations complémentaires peuvent faire apparaître une nappe souterraine qui nécessitera de modifier le projet ((pièce n°6 du dossier de DUP page 2)
- Que le risque de formation de « renard » hydraulique et sa prévention éventuelle par des aménagements relèvera du stade « PRO » donc ultérieur (pièce n°6 du dossier de DUP page 5)

Par les réponses apportées par le SMAAVO aux questions soulevées au cours de l'enquête on apprend :

- Que le rejet des eaux du bassin de rétention dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RN7 sera soumis à une convention à venir avec la DIR, mais que l'état de ce réseau n'est pas précisément connu à ce jour.
- Que des mesures complémentaires contre les inondations aval sur les rives de la RN7 seront à prendre le cas échéant en cas de saturation de ce réseau.
- Que l'emprise du fossé collecteur à l'amont du bassin et ses dimensions seront définies à un stade ultérieur en phase projet.
- Que « L'aménagement du sud de la parcelle 153 sera étudié précisément dans la suite du dossier (phase PROJET) afin de vérifier la pertinence des drains et/ou des fossés guidant les eaux vers le bassin »
- Que la digue élevée sur les parcelles 152 et 153 n'a pas été prise en compte mais le sera à un stade ultérieur d'étude alors que des mesures agro-culturelles pourraient en réduire voire supprimer l'opportunité.
- Que le SMAAVO ne maîtrise pas les délais de mise en œuvre de ce bassin bien que la dépense soit inscrite à son budget 2020.
- Qu'une échelle graduée peut être envisagée pour compléter ce projet.

Il n'est donc pas exagéré de dire que ce projet bien réel mais décrit sur le principe à ce stade est encore entouré d'un halo d'incertitudes qui ne sont pas de nature à rassurer les personnes et occupants du hameau des Pins.

Le bassin de rétention : Une réponse indispensable et urgente au risque présent et futur

Néanmoins une réponse globale et préventive au risque d'inondation et d'érosion sur l'ensemble de ce bassin versant ne dispense pas le SMAAVO de l'obligation urgente d'élaborer un avant projet de bassin de rétention dont seule la partie curative est aujourd'hui décrite sur le principe.

Ce projet de bassin dans ses caractéristiques et modalités, les règles de l'art observées, les avis recueillis apparaît de nature à poser la première pierre indispensable d'une action de lutte contre les inondations et l'érosion des sols dans le secteur Cornavan-Hameau des Pins.

C'est le seul moyen pour faire face ici et maintenant au risque présent et de court terme.

Bien que comportant encore des incertitudes, le dimensionnement et les caractéristiques du projet selon la période de retour d'une pluie de 30 ans offre des garanties adéquates comme support d'une DUP et d'une expropriation ayant pour objet de faire cesser ce risque pour les populations riveraines.

L'utilité publique de ce projet, décrite par l'avant projet technique au dossier d'enquête publique est démontrée d'une autre manière par les observations et documents recueillis au cours de l'enquête publique qui illustrent utilement la nature et l'ampleur du risque civil et territorial encouru.

L'expropriation de la parcelle n° 153 en totalité est seule de nature à offrir l'emprise nécessaire à ce projet dont les dimensions sont à ce stade suffisamment connues.

Des modalités d'enquête publique satisfaisantes et efficaces

Le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'enquête de DUP avec quelques limites qui ont été signalées (dossier souvent trop technique et pas toujours explicite, faisant peu de place au diagnostic de la situation), comme le dispositif d'informatif mis en place pour la publicité des enquêtes publiques ont permis largement l'expression du public le plus concerné.

Les personnes rencontrées se sont toutes intéressées et depuis longtemps à la problématique du ruissellement, notamment parce qu'elles en sont victimes. Aucune ne s'est inscrite contre ce projet.

Fait à Lyon le 5 mars 2020

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line and a final upward stroke.

Michel LEGRAND

SIGLES ET ACRONYMES

CE : Commissaire-enquêteur

DDT : Direction départementale des territoires

DIR Centre-Est : Direction interdépartementale des Routes Centre-Est

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

PLU : Plan local d'urbanisme

PPRI : plan de prévention du risque d'inondation

PPRN : Plan de prévention des risque naturels

RN : route nationale

SCOT : Schéma de cohérence Territoriale

SMAAVO : Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon

ANNEXE

REPONSE DU SMAAVO AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique SMAAVO/Communay Bassin de rétention des eaux pluviales

Retour sur les observations et questions formulées par le Commissaire-Enquêteur

Monsieur le commissaire-enquêteur, mes services et moi-même avons suivi avec attention le déroulement de cette enquête publique, et voici nos retours concernant les observations et les questions formulées.

Permanence du 20 janvier de 10h à 12h

Visite de Mr Janin, qui habite le hameau des Pins, RN 7 rive gauche en allant vers le sud à hauteur du N°42 (Rhône) au n° 1081 RN7 à Chuzelles (Isère). Mr Janin est élu de cette commune.

Dit que sa maison est inondée par temps de pluie car le réseau d'eau pluviale de la RN7 en rive droite (côté Communay) est bouché et non entretenu. Ce réseau se compose de diverses sections enterrées ou à ciel ouvert.

Comme dans le projet le bassin de rétention déverse par une canalisation dans ce réseau, il alerte sur cette situation préoccupante à ses yeux car il habite un point bas.

Au sujet du réseau d'Eaux Pluviales de la RN7, le SMAAVO travaille actuellement à la conclusion d'une convention avec son gestionnaire (DIR Centre-Est). L'ouvrage du SMAAVO sera doté d'une conduite de diamètre Ø 200 mm équipé d'un régulateur de débit permettant d'évacuer le débit de fuite de manière fixe à 66 l/s, conformément aux recommandations du PPRI de l'Ozon. Cette canalisation sera raccordée au réseau d'eaux pluviales Ø 400 mm longeant la RN 7. L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône sur le débit de fuite a été rendu officiellement (avis favorable), et la DIR donne également son accord de principe sur ce raccordement (voir plus bas, partie synthèse en page 2).

Ces éléments sont pris en compte et seront définitivement cadrés dans le dimensionnement des travaux (stade PROJET de l'étude (=stade final) et DCE -Travaux).

Si toutefois il était constaté des problèmes au droit de la parcelle de Monsieur Janin, suite à l'aménagement, des solutions relativement peu coûteuses existent, tel que la mise en place d'un parcours de moindre dommage des eaux (rehaussement de la chaussée par pose d'un « ralentisseur » afin de recentrer l'écoulement sur la chaussée). Ces solutions pourraient être apportées en complément et dans un second temps, si des dysfonctionnements sont constatés.

Il observe en outre que la gestion de ces réseaux est incertaine car selon la DIR (Direction interrégionale des routes) ils sont hors de l'emprise de la RN 7 et relèvent d'une autre compétence. Par ailleurs personne ne sait dire où ce réseau aboutit. Enfin le rôle de limite départementale joué par la RN7 ne facilite pas la gestion de ce pb entre Rhône et Isère, avec des syndicats différents.

Ce réseau relève bien des compétences de la DIR (confirmation mail récente). Le SMAAVO est en contact avec la DIR pour connaître leurs modalités de gestion du réseau, et conclure à une convention de rejet des eaux pluviales dans leur réseau. La DIR est favorable au

projet et au principe d'un raccordement pour rejet dans son réseau. Ils indiquent qu'ils en profiteront pour vérifier l'état du réseau et son entretien (ce qui pourrait, dans un second temps, répondre aux préoccupations de Mr. Janin).

Il observe qu'avant l'eau pouvait s'infiltrer partout mais que maintenant on canalise et on imperméabilise (permis de construire) de sorte que les eaux se concentrent en certains points qui exigent des solutions et moyens qui ne sont pas au rendez-vous.

L'imperméabilisation des sols joue en effet un rôle prépondérant dans le ruissellement (qui s'en trouve donc augmenté par la non-infiltration). Le SMAAVO travaille, sur les parcelles les plus à risque du bassin versant de l'Ozon, à la mise en place de mesure de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (parcelles en cours de définition, pour mise en œuvre des actions à l'automne 2020 - voir à ce sujet ci-dessous les éléments de réponses faits à Claude Roche dans le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 05 février 2020).

Par ailleurs, et bien que les décisions relatives à l'urbanisme soient de compétence communale, le SMAAVO rend son avis sur les permis de construire sur sollicitations des services urbanismes des EPCI/Communes concernées, lorsque le projet est situé dans un zonage concernant les compétences du SMAAVO (Zones Humides, Zonage Inondation, Zonage Ruissellement).

Le SMAAVO précise cependant qu'il n'a pas eu de regard sur ces permis de construire, délivré antérieurement à sa création.

Avis du commissaire-enquêteur : Mr Janin semble effectivement pénalisé d'une part par la situation de sa maison en rive gauche de la RN en un point relativement bas (environ moins 2 m / au point de confluence de la future évacuation du bassin de rétention dans le réseau RN 7, et à environ 100mètres de ce point à un endroit où la RN est en léger dévers gauche. D'autre part et surtout par le fait que ce réseau serait bouché avec reflux sur la route par temps de pluie.

On comprend Mr Janin et son inquiétude.

Éléments de réponse ?

En synthèse et comme indiqué ci-dessus :

- Le dimensionnement du rejet est étudié afin de répondre aux exigences réglementaires (PPRI de la Vallée de l'Ozon) et ainsi ne pas reporter le problème d'inondations plus à l'aval.
- Le rapprochement avec la DIR va permettre de clarifier techniquement les conditions du rejet afin de ne pas saturer le réseau aval. La DIR a indiqué au SMAAVO, lors d'un échange téléphonique, que son réseau récupère déjà les eaux pluviales du secteur, de manière anarchique. Ils ont donc un avis favorable sur le projet du SMAAVO, puisqu'il permettra de renvoyer les eaux dans la conduite a un débit maîtrisé.
- Des solutions alternatives culturelles pourraient être mise en œuvre, en compléments, sur les parcelles agricoles du versant drainé par le bassin de rétention, afin d'en maximiser son efficacité. Cela sera étudié dans la phase projet de l'étude, et si les solutions sont pertinentes, elles seront retenues et indiquées dans le DCE Travaux.
- Concernant l'entretien du réseau, il relève de son gestionnaire (la DIR). Des solutions complémentaires pourraient être mise en œuvre dans un second temps, si elle s'avère utile (ce qui à priori ne devrait pas être le cas).

PERMANENCE DU 5 FEVRIER 2020

Mr BOUKADOUR

Habite le hameau des Pins au n° 36 RN 7 ; est propriétaire de la parcelle 202 et copropriétaire de la parcelle 185 où il réside dans la partie haute. Installé depuis 2013 il a connu en 2018 2 inondations en 15 jours. Montre des vidéos impressionnantes sur son smartphone suite à des pluies d'orage au bout d' ¼ d'heure seulement.

Il indique que le point de passage de l'eau se situe à l'angle nord de la parcelle 153 (à exproprier). L'eau descend ensuite de part et d'autre des parcelles 202 et 153. Il a pu par des travaux sommaires canaliser l'eau le long de la limite ouest de la parcelle 190 où elle retrouve une canalisation (tuyau) qui l'achemine vers la RN.

Il indique un autre point de passage de l'eau à l'angle rentrant ouest de la parcelle 153.

Mr Boukadour a pris contact avec la mairie de Communay au sujet de ces inondations et est au courant du projet de bassin de rétention.

Il sait que le projet est conditionné par une expropriation éventuellement contentieuse de la parcelle 153 et s'inquiète des délais administratifs et judiciaires et du retard qui serait apporté à la mise en œuvre du projet de bassin de rétention. Alors qu'il envisage pour sa part de goudronner le chemin d'accès à sa maison qui emprunte la servitude de canalisation et d'accès au futur ouvrage de rétention. Le revêtement de ce chemin lui paraît indispensable et urgent en raison précisément des dégâts occasionnés par le ruissellement. Par ailleurs il doit achever la clôture de sa parcelle mitoyenne de la 153 en partie haute de ce chemin.

Questions au SMAAVO :

- Les points de passage du ruissellement depuis le champ indiqué par Mr Boukadour, distincts du talweg et du point d'arrivée des eaux dans le futur bassin, sont-ils corroborés et pris en compte par le BE ?

Concernant l'axe d'écoulement des eaux pluviales, et comme cela figure dans les dossiers d'études d'Avant-Projet (AVP) : « au vu de la configuration particulière du secteur, marquée par la présence d'un thalweg peu marqué mais avec plusieurs axes d'écoulement, le bassin sera précédé d'un fossé qui canaliserait les eaux pluviales.

Cet aménagement consiste en la réalisation d'un fossé déblayé dans le terrain naturel de manière à s'assurer que l'ouvrage de rétention intercepte bien les eaux pluviales ruisselantes. »

L'exactitude de l'emprise du fossé d'accompagnement des eaux de ruissellements sera précisée lors du dimensionnement pour le lancement de l'appel d'offres travaux (Phase PROJET). Ces éléments, bien que pris en compte avec une finesse au stade AVP (dimensions approximatives), seront définitivement pris en compte et dimensionnés par la suite de l'étude.

- Quel délai peut-on donner à Mr Boukadour pour le démarrage des travaux du bassin de rétention compte tenu de l'urgence des travaux qu'il envisage et qui sont conditionnés notamment par la pose de la conduite de 200mm ?

Les délais indiqués par la préfecture pour l'instruction judiciaire qui suit la phase d'expropriation sont assez variables et difficilement estimable à ce stade, car ils dépendent des affaires en cours qui seront à traiter par les services de la préfecture. Le

Syndicat ne maîtrise pas ces délais, bien qu'il soit demandé à ce que le dossier soit traité au plus vite. L'enveloppe pour les travaux est inscrite au budget 2020 du syndicat.

Mr SAYAD

Habite au n°40 RN 7 depuis 2007 et est propriétaire des parcelles 154 et 152 sa maison étant en bordure de RN 7.

Afin de se protéger des inondations il a élevé à son initiative sur le haut de la parcelle 152 une digue d'1 mètre (sans autorisation) qui aujourd'hui est de moins en moins efficace. Il a prolongé cette digue sur la parcelle 153 (limite ouest) dont il a la jouissance tacite. Il entretient la parcelle 153 et y fait pâturer des moutons.

Il a demandé à l'agriculteur qui exploite le champ au-dessus de laisser une bande enherbée, de creuser un fossé et de labourer dans le sens nord sud afin d'éviter les ruissellements. Ces mesures permettent d'atténuer les effets des inondations.

Mr Sayad pense que le projet de bassin de rétention ne résoudra pas tout et que ses parcelles continueront à recevoir des écoulements. Il est rassuré de savoir que l'expropriation de la parcelle 153 est en totalité et que la partie sud de cette parcelle permettrait de compléter l'aménagement le cas échéant par des drains qui emprunteraient la servitude qui dessert les parcelles 153, 154 et 152 depuis la RN. Il pense que le projet de bassin a été fait sans prendre en compte le rôle de sa digue et le fait qu'elle sera de moins en moins efficace en raison de son tassement progressif.

Questions au SMAAVO :

- *Mr Sayad craint que le projet de bassin de rétention ne protège pas suffisamment ses parcelles ?*
- *Est-il fondé à penser que le sud (non aménagé) de la parcelle 153 devrait à terme servir à compléter l'aménagement prévu s'il manquait d'efficacité ?*

L'aménagement du sud de la parcelle 153 sera étudié précisément dans la suite du dossier (phase PROJET) afin de vérifier la pertinence des drains et/ou des fossés guidant les eaux vers le bassin (voir réponse faite à Mr Boukadour concernant les fossés d'accompagnement). Le stade d'Avant-Projet n'a pas pour but de définir les métrés précis de ces ouvrages annexes.

- *Le BE dans son diagnostic des écoulements a-t-il pris en compte le fait que Mr Sayad a élevé une digue de protection en limite ouest des parcelles 152 et 153 et qu'après tassement cette digue perdra une grande partie de son efficacité.*

Cette digue n'a pas été prise en compte à ce stade mais le sera dans la suite de l'étude (voir ci-dessus). Des mesures complémentaires autre qu'une digue et plus en amont pourrait aussi permettre de réduire les apports sur ces points précis (mesures culturales évoquées par Monsieur SAYAD ci-dessus (bandes enherbées, travail du sol, etc... voir réponse faite à Claude Roche pour plus de détails).

Mr ROCHE membre du SAGE Est-Lyonnais et habitant Serezin du Rhône remet au CE en mains propres le texte ci-dessous :

69360 COMMUNAY : Enquête publique

Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, au hameau « Les Pins »

Contribution de Claude ROCHE, membre de la Commission thématique du SAGE de l'Est Lyonnais « Gestion des milieux aquatiques superficiels », le 05 février 2020,

Le sud-est de l'agglomération lyonnaise dont fait partie COMMUNAY est depuis de nombreuses années confronté aux problèmes de ruissellements sur versants avec érosion des sols, entraînant des désordres non seulement dans les secteurs naturels ou agricoles mais aussi dans les parties urbanisées plus récemment : les vigilances au fil des décennies n'ayant pas toujours, semble-t-il, été respectées.

L'enquête publique du bassin de rétention d'eaux pluviales du hameau « Les Pins » constitue un bon exemple.

Dans le contexte actuel : la morphologie du secteur, l'agriculture avec de nombreuses terres labourées, la faiblesse des haies, l'urbanisation récente à proximité du talweg, la desserte publique difficile vers RD 1007 en particulier ont conduit à :

- la création logique d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.

Les deux contributions ci-dessous ont pour objet de participer à la recherche d'efficacité de ce nouvel investissement et au-delà, de réfléchir à d'autres formes d'aménagement :

1. L'installation d'une échelle graduée avec lecture de la hauteur d'eau et surtout des capacités de rétention correspondantes.

Cet aménagement –peu coûteux- rendrait de grands services au SMAAVO, aux Elus, aux riverains... pour le suivi de la gestion de cet investissement important de près de **180.000 €**.

Il permettrait aussi d'établir des comparaisons avec d'autres bassins de rétention : 20 pour le territoire de la C.C.P. Ozon.

Cela permettrait ultérieurement des comparaisons économiques/financières/écologiques avec les dispositions d'aménagement conformes aux futures orientations du SAGE de l'Est Lyonnais 2020-2030.

2. Prévention pour le bassin « des Pins » : la morphologie du secteur, l'utilisation agricole actuelle et ses pratiques culturales conduisent à une convergence des eaux de ruissellement directement sur la partie urbanisée du hameau à l'ouest du tracé de la RD 1007. Cela interroge aussi sur l'usage de la zone agricole à proximité immédiate du futur bassin de rétention ; certes le dossier mentionne bien un bassin de décantation de 100 m³, avant le bassin de rétention de 850 m³.

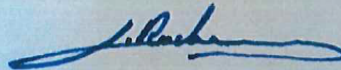
Une prévention renforcée avec notamment une bande enherbée significative et bien placée sur le flanc Ouest serait la bienvenue et surtout contribuerait, à peu de frais, à l'efficacité de l'investissement pour le bassin lui-même.

Dans le territoire de la CCPOzon, des expériences ont été conduites depuis de nombreuses années et les résultats probants sont reconnus...mais pas assez connus !

Conclusion . Souhaite une entière réussite à cet investissement, avec des adaptations et un suivi régulier lié au contexte spécifique des « Pins ».

Claude ROCHE 30, rue Claude Brosse 69360 SEREZIN-DU- RHONE.

P.1/1



Questions au SMAAVO

- Peut-on envisager cette échelle graduée ?
- Dans quelle mesure l'approche agricole et le dialogue avec la profession pourrait-il améliorer le fonctionnement du bassin tout en réduisant les écoulements ?
- Le SMAAVO a-t-il connaissance des expériences conduites dans la CCP d'Ozon ?

Il est possible d'envisager cette échelle graduée, qui effectivement n'est pas d'un surcout important au regard du cout total du projet. Cette échelle pourrait en effet s'avérer forte utile pour la gestion du bassin, afin notamment de fixer des seuils déclenchant un curage (par exemple). Ces éléments seront étudiés par le Maitre D'œuvre en phase PROJET, pour être éventuellement intégré à l'appel d'offres Travaux.

Concernant l'approche agricole, et d'une manière plus générale : on peut indiquer que les mesures d'ordre agricole (agroécologie, telle que les mesures évoquées par différents usagers dans les rapports du commissaire enquêteur (bandes enherbées, haies, travail du sol simplifié, labour en sens opposé à la pente, etc...) sont des solutions préventives ; quand la construction de bassin de rétention sont des solutions curatives.

En effet, en termes de cout de fonctionnement à moyens/longs termes (entretien des ouvrages, temps passés par la collectivité), il est fort probable que ces couts soient moindres sur des mesures agricoles que sur des bassins de rétentions. Ceci étant, le SMAAVO, de par sa création récente (mars 2018), ne dispose pas de retours d'expérience suffisants sur ce domaine, mais travail à acquérir et centraliser des données chiffrées de ce que coute chaque ouvrage, notamment en vue d'établir des comparatifs. **Le SMAAVO privilégie donc autant que possibles ces solutions préventives si elles suffisent, car :**

- moins couteuses économiquement,
- sans cout environnemental (pas de pollution due aux déplacements des engins et au chantier), et présentant même une réelle plus-value environnementale :
 - ❖ Lutte contre le ruissellement donc,
 - ❖ Restauration de continuité écologique pour favoriser la faune (Trame Verte, amélioration de la biodiversité),
 - ❖ Limitation des transferts de polluants (intrants chimiques épandus sur les cultures) dans les sols et/ou les nappes et/ou les cours d'eau, par limitation du ruissellement (les polluants sont en partie « dégradés » par les végétaux en place).

Pour en revenir au projet des Pins, le SMAAVO indique que dans ce secteur, des mesures préventives uniques ne seraient pas suffisantes. C'est pour cela qu'il est envisagé une solution couplée entre les solutions curatives (bassin de rétention) et préventives (mise en place de mesure culturale).

Enfin, le SMAAVO rappelle qu'il a connaissance des expériences qui ont été menées par la CCPO (dans le cadre du PAEC avec le grand Lyon, ou en dehors de ce cadre), puisque cette communauté de communes représente une grande partie de son territoire de compétence (7 communes sur les 11 communes du Bassin Versant). Il y a donc eu un transfert des dossiers lors de la création du SMAAVO (la CCPO gérait l'hydraulique du territoire jusqu'avant mars 2018).

Comme indiqué à Monsieur ROCHE lors d'un échange technique récent (et postérieur aux questions de ce dernier), le SMAAVO vient de finaliser sa convention technique et financière pour mettre en place ces mesures agroécologique, à partir de l'automne 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, mes meilleures salutations, et vous informe que mes services restent à votre disposition pour tout compléments souhaités.

Raymond DURAND

Président du SMAAVO



